

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

PARA

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnés et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne.....	85 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté.....		1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
	France.....		1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
	Étranger.....		1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 85 frs					
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs					
					Compte postal : 45-20 - DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS ET DÉCRET

1964			
26 mai.....	Loi n° 64-33 autorisant la création de la Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.)	691	
26 mai.....	Loi n° 64-34 portant suppression de l'Office du Tourisme	691	
26 mai.....	Décret n° 64-375 portant virement de crédits ouverts au budget général pour la gestion 1963-1964	692	

PARTIE OFFICIELLE

LOIS ET DÉCRET

LOI n° 64-33 du 26 mai 1964
autorisant la création de la Banque Nationale de Développement du Sénégal (B. N. D. S.)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la création d'un organisme financier dénommé Banque Nationale de Développement du Sénégal, qui aura pour objet d'effectuer ou de faciliter toutes opérations financières susceptibles de contribuer au développement économique et social du Sénégal.

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à apporter la participation de l'État à la Banque Nationale de Développement du Sénégal dans les limites fixées par l'article 5 et les lois de finances.

Art. 3. — La Banque Nationale de Développement du Sénégal est régie par la législation relative aux sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de la présente loi, des décrets prévus à l'article 4 et de la réglementation relative au contrôle de l'État sur les entreprises publiques ou d'intérêt public.

Art. 4. — Les statuts de la B.N.D.S. et les modifications qui pourraient y être apportées seront approuvées par décret; un décret fixera par ailleurs le statut de son personnel.

Art. 5. — La Banque sera habilitée à reprendre l'actif et le passif de la Banque Sénégalaise de Développement et du Crédit Populaire Sénégalais dès la cessation de leurs activités. Ce transfert s'effectuera dans les conditions prévues par la loi et par les statuts des deux sociétés précitées.

Art. 6. — Les formalités de constitution, d'augmentation du capital de la Banque ainsi que ses opérations bancaires seront exemptées de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 7. — Est autorisée la dissolution de la Banque Sénégalaise de Développement. La loi n° 60-11 du 13 janvier 1960 portant création de la Banque Sénégalaise de Développement est abrogée pour compter de la date de liquidation définitive de cette Banque.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 26 mai 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-34 du 26 mai 1964
portant suppression de l'Office du tourisme

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'Office du tourisme du Sénégal est supprimé. L'actif et le passif de cet établissement sont repris par l'État.

Art. 2. — Des décrets fixeront les modalités de la liquidation des opérations de l'Office ainsi que l'affectation ultérieure des éléments d'actif existant après cette liquidation.

Art. 3. — La loi n° 60-30 du 1^{er} février 1960 est abrogée.

Art. 4. — La présente loi prend effet le 1^{er} juillet 1964.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 26 mai 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-375 du 26 mai 1964
portant virement de crédits ouverts au budget général
pour la gestion 1963-1964

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances et d'habilitation n° 63-49 du 28 juin 1963 pour l'année financière 1963-1964;

Vu la loi n° 64-25 du 18 février 1964 rectificative de la loi de finances pour 1963-1964,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est annulée au titre du budget général 1963-1964, la somme de 12.515.000 francs applicable aux

chapitres et articles mentionnés dans le tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouverte au titre du budget général 1963-1964, la somme de 12.515.000 francs applicable aux chapitres et articles mentionnés dans le tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Dakar, le 26 mai 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

TABEAU « A »

Service	Ancien total	Crédits annulés	Nouveau total
CHAPITRE 16			
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL			
(Matériel)			
Art. 6. — <i>Frais de transport pour tournées et mission</i>	700.000 »	490.000 »	210.000 »
TOTAL du chapitre 16	21.525.000 »	490.000 »	21.035.000 »
CHAPITRE 18			
MINISTÈRE DES FINANCES			
(Matériel)			
Art. 15. — <i>Frais de transport pour tournées et missions</i> (secrétariat d'Etat aux affaires économiques)	9.550.000 »	150.000 »	9.400.000 »
TOTAL du chapitre 18	249.593.000 »	150.000 »	249.443.000 »
CHAPITRE 27			
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE			
(Personnel)			
Art. 13. — <i>Indemnités diverses</i>	92.785.000 »	6.000.000 »	86.785.000 »
TOTAL du chapitre 27	2.619.660.000 »	6.000.000 »	2.613.660.000 »
CHAPITRE 28			
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE			
(Matériel)			
Art. 5. — <i>Enseignement primaire :</i>			
§ 6. <i>Cours d'anglais et arabe</i>	1.500.000 »	975.000 »	525.000 »
TOTAL du chapitre 28	482.925.000 »	975.000 »	481.950.000 »
CHAPITRE 29			
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES			
Art. 3. — <i>Etablissement du service de la santé :</i>			
§ 2. <i>Centre de P. M. I.</i>	42.172.000 »	3.400.000 »	38.772.000 »
TOTAL de l'article 3	751.218.000 »	3.400.000 »	747.818.000 »
TOTAL du chapitre 29	1.653.410.000 »	3.400.000 »	1.650.010.000 »
CHAPITRE 31			
MINISTÈRE DE LA L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE			
ET DE LA FORMATION DES CADRES			
(Personnel)			
Art. 6. — <i>Vacations et indemnités diverses</i>	52.884.000 »	1.500.000 »	51.384.000 »
TOTAL du chapitre 31	430.200.000 »	1.500.000 »	428.700.000 »

TABLEAU « B »

Service	Ancien total	Crédits ouverts	Nouveau total
CHAPITRE 16 MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL (Matériel)			
Art. 5. — Carburant, lubrifiant, entretien réparations	3.800.000 »	490.000 »	4.290.000 »
TOTAL du chapitre 16	21.035.000 »	490.000 »	21.525.000 »
CHAPITRE 18 MINISTÈRE DES FINANCES (Matériel)			
Art. 14. — Fonctionnement des véhicules	36.560.000 »	150.000 »	36.710.000 »
TOTAL du chapitre 18 ..	249.444.000 »	150.000 »	249.593.000 »
CHAPITRE 27 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE (Personnel)			
Art. 5. — Enseignement primaire :	43.512.000 »	6.000.000 »	49.512.000 »
§ 3. Centre de formation pédagogique	1.899.423.000 »	6.000.000 »	1.905.423.000 »
Total de l'article 5	2.613.660.000 »	6.000.000 »	2.619.660.000 »
TOTAL du chapitre 27			
CHAPITRE 28 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE (Matériel)			
Art. 4. — Enseignement secondaire :	36.328.000 »	975.000 »	37.303.000 »
§ 1 ^{er} . Lycée Van Vollenhoven	221.371.000 »	975.000 »	222.346.000 »
Total de l'article 4	481.950.000 »	975.000 »	482.925.000 »
TOTAL du chapitre 28			
CHAPITRE 29 MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES (Personnel)			
Art. 1 ^{er} . — Cabinet du ministre :	9.331.000 »	1.500.000 »	10.831.000 »
§ 2. — Bureau de gestion	22.885.000 »	1.500.000 »	24.385.000 »
Total de l'article 1 ^{er}			
Art. 3. — Etablissements du service de la santé :	89.265.000 »	1.000.000 »	90.265.000 »
§ 9. Hôpital de Fann	751.218.000 »	1.000.000 »	752.218.000 »
Total de l'article 3			
Art. 4. — Régions médicales :	11.000.000 »	900.000 »	11.900.000 »
§ 9. Stages d'infirmiers et spécialistes	460.240.000 »	900.000 »	461.140.000 »
Total de l'article 4	1.650.010.000 »	3.400.000 »	1.653.010.000 »
TOTAL du chapitre 29			
CHAPITRE 31 MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES (Personnel)			
Art. 3. — Etablissements :	17.827.000 »	1.500.000 »	19.327.000 »
§ 6. Centre d'enseignement technique féminin de Dakar ..	229.484.000 »	1.500.000 »	230.984.000 »
Total de l'article 3	428.700.000 »	1.500.000 »	430.200.000 »
TOTAL du chapitre 31			